
RÈGLEMENT 705-07

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 705 AFIN D'AJUSTER LA TERMINOLOGIE SUITE AUX RÈGLEMENTS 701-75 ET 701-76 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 701 AINSI QUE D'APPORTER CERTAINES MODIFICATIONS AU DÉPÔT DE SÛRETÉ EXIGÉ

ATTENDU QUE nous devons modifier et ajouter des terminologies visant à modifier le Règlement sur les permis et certificats 705 suite aux Règlements 701-75 et 701-76 modifiant le Règlement de zonage 701 ;

ATTENDU QU' il est justifié d'apporter quelques modifications à l'exigence du dépôt de sûreté exigé lors de l'émission d'un permis pour la construction d'un bâtiment principal;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023, un avis de motion du Règlement 705-07 a été dûment donné et le projet de règlement adopté;

ATTENDU QUE lors de la séance du 11 avril 2023, le Règlement 705-07 a été adopté.

LE CONSEIL DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1 DU CHAPITRE 7 DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 705

2.1 La terminologie de piscine creusée est remplacée par la suivante :

« Piscine complètement installée à l'intérieur du sol. »

2.2 Une terminologie pour les piscines semi-creusées est ajoutée :

« **PISCINE SEMI-CREUSÉE**

Piscine partiellement installée à l'intérieur du sol. »

2.3 Une terminologie pour les saunas est ajoutée :

« **SAUNA**

Construction accessoire détachée où l'on peut prendre des bains de vapeur sèche. »

2.4 Une terminologie pour les enseignes dérogatoires est ajoutée:

« **ENSEIGNE DÉROGATOIRE :**

Enseigne non conforme aux dispositions du présent règlement et/ou qui réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de 90 jours consécutifs »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.6 DU CHAPITRE 6 DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 705

3.1 Le montant du dépôt « 400\$ » au premier alinéa de l'article 6.6 « Dépôt à titre de sûreté » est remplacé par « 2 000\$ » au Règlement sur les permis et certificats 705.

3.2 Les 2^e, 4^e et 5^e alinéas (a), c) et d)) de l'article 6.6 « Dépôt à titre de sûreté » au Règlement sur les permis et certificats 705 sont abrogés.

3.3 Le texte suivant est ajouté à la suite du 5^e alinéa de l'article 6.6 « Dépôt à titre de sûreté » au Règlement sur les permis et certificats 705 :

« À défaut de fournir le certificat de localisation dans les trois (3) ans suivant la date d'entrée en vigueur de la construction inscrit sur le certificat de l'évaluateur, le remboursement du dépôt ne sera pas possible. »

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.6 DU CHAPITRE 2 DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 705

L'expression « certificat de localisation » à la première phrase de l'alinéa g) est remplacé par « certificat de localisation original » au Règlement sur les permis et certificats 705.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beauharnois, le 11 avril 2023.

Alain Dubuc, maire

Katherine-Erika Vincent, greffière par intérim

Avis de motion :	<u>14 mars 2023</u>
Adoption du projet de règlement :	<u>14 mars 2023</u>
Adoption du règlement final :	<u>11 avril 2023</u>
Avis public d'entrée en vigueur :	<u>12 avril 2023</u>